

Arrêt

n° 128 401 du 28 août 2014
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 novembre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 102 997 du 16 mai 2013.

Vu les rapports écrits complémentaire transmis le 17 juin 2013.

Vu les notes en réplique transmises le 19 juillet 2013.

Vu les ordonnances du 1^{er} août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Songé et de religion musulmane. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez responsable Western Union à la banque commerciale du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 14 juin 2012, vous avez reçu une première convocation à votre domicile. Une autre convocation est arrivée ensuite vers le 20/21 juin. Vous décidez alors de contacter votre avocat, Maître S., à qui vous chargez d'en savoir plus. Le 29 juin, vous recevez une nouvelle convocation. En date du 06 juillet 2012, vous décidez de quitter le Congo avec votre famille muni d'un visa touristique à votre nom, et de votre passeport. Quelques jours plus tard, votre avocat vous avertit qu'un mandat de comparution est arrivé à votre domicile, mandat disposant que vous deviez vous présenter le 06 juillet, date de votre départ. Comme vous n'aviez rien à vous reprocher, vous avez laissé votre avocat suivre l'affaire. En date du 11 juillet, votre avocat vous avertit qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre nom. Quelques temps plus tard, votre bailleur vous prévient que des agents de renseignements sont en train de rôder autour de votre domicile et sont à votre recherche. Pour cette raison, il décide de résilier votre contrat de bail. Vous contactez alors votre frère, monsieur [A.A.], qui avait fui le pays pour les Etats-Unis, et vous établissez un lien entre ses problèmes vécus lorsqu'il était encore au pays, et les vôtres. En effet, votre frère travaillait à l'Etat-major du président, et il s'est fait beaucoup d'ennemis. Il gérait les finances par rapport à l'approvisionnement des biens nécessaires aux fronts et aux camps de formation. En 2008, il a été chargé par le gouvernement central du contrôle de l'effectif des militaires. Il a établi l'existence d'un réseau de détournement du solde des militaires impliquant des officiers supérieurs dont le colonel [Z.], le lieutenant-colonel [M.], le lieutenant-colonel [I.], et le major [M.]. Il a arrêté ces 4 personnes. Mais les menaces sont venues du général [B.] et de son adjoint le colonel [S.] qu'il n'a pas pu arrêter à cause de leur grade. Toutes les personnes qu'il a arrêtées ont par la suite été acquittées. Votre frère a quitté le pays en 2009 avec toute sa famille sans avoir l'autorisation de l'armée. Après son départ, votre cousin [K. I.] a été arrêté en février 2010 pour une fausse affaire de vol. Fin avril 2010, votre frère vous a chagé de récupérer les sommes qu'il avait déjà payées en vue de l'achat d'une jeep. Vous vous êtes rendu chez Congo Motors qui n'a pas voulu s'exécuter, et quelques temps plus tard vous avez reçu un appel anonyme qui vous disait de renoncer à récupérer les sommes déjà payées par votre frère. En septembre 2011, votre frère vous fait part de son intention de revenir au pays suite à la nomination de Maître [J.K.] au gouvernement national. Il vous a donc chargé de faire des démarches afin qu'il puisse rentrer au pays à partir de mai 2012. C'est après cela que les convocations ont commencé à arriver. Vous décidez donc de quitter le Congo avec votre famille en date du 06 juillet 2012, et vous demandez à votre avocat de suivre l'affaire. Vous arrivez en Belgique le soir-même. Le 16 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être arrêté par les autorités congolaises en cas de retour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous liez l'ensemble de vos craintes et de vos problèmes vécus au Congo à ceux de votre frère qui était auditeur militaire et qui a été contraint de fuir le pays en 2009 lors de l'acquittement des militaires qu'il avait fait arrêter (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.13).

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du lien qui existe entre l'ensemble des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine et ceux que votre frère a vécus et qui

l'ont poussé à quitter le Congo pour aller s'installer aux Etats-Unis. Ainsi, vos déclarations sont basées sur des suppositions, sont l'objet d'une réflexion que vous avez commencé à avoir à partir du moment où vous étiez déjà en Belgique (voir rapport d'audition du 19.09.2012, p.13). Vous déclarez que c'est après avoir reçu la résiliation de votre contrat de bail qui a été réalisée à Kinshasa le 25.07.2012, donc quand vous étiez déjà en Belgique, que vous êtes entré en contact avec votre frère et que vous avez établi un lien entre vos problèmes et les menaces proférées contre votre frère (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.13 et 14). Les craintes que vous invoquez sont donc l'objet d'une réflexion de votre part, de suppositions que ne sont ni vérifiées ni vérifiables. Vous déclarez également avoir reçu des menaces téléphoniques pendant plusieurs mois lorsque vous tentiez de récupérer les sommes déboursées par votre frère en vue de l'achat d'une jeep (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.15). Cependant, force est de constater que vous avez pu continuer à vivre sans problème et vous avez continué à travailler sans le moindre souci à Kinshasa jusqu'à votre départ. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause vos problèmes et craintes en cas de retour au Congo, d'autant plus que vous n'invoquez aucun autre problème personnel que vous auriez vécu auparavant pour quelque raison que ce soit dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez différents documents.

L'acte de mariage et le contrat de mariage (documents n°18 de la farde "documents") tendent à attester du fait que vous êtes marié avec [N.I.](CG xxx; SPxxx), ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Votre passeport, celui de votre femme, ceux de vos deux enfants, les différents visas et cartes d'électeur (documents n°20 de la farde "documents") attestent de votre identité, de celle de votre femme et de vos deux enfants. Vos identités n'étant pas remises en cause par le Commissariat général, l'ensemble de ces documents ne peut inverser le sens de la présente décision. Relevons que le fait que vous ayez pris l'avion (attesté par les billets d'avion que vous avez déposez, voir document 21 de la farde "documents") muni de vos propres passeports tend à attester du fait que vous n'étiez pas à ce point recherché par les autorités congolaises qui ne vous ont causé aucun problème à l'aéroport au moment de passer la douane.

Vos deux badges de la Banque Commerciale du Congo (documents n°22 de la farde "documents") prouvent le fait que vous y avez travaillé en tant que chef d'agence et en tant que responsable Western Union, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Le document concernant le protocole d'accord sur les honoraires d'avocat (document n°5 de la farde "documents") démontre uniquement que vous avez consulté un avocat, à savoir Maître S. La lettre de votre avocat (document n°6 de la farde "documents") décrit le fait celui-ci suit l'évolution de votre dossier judiciaire à la Police Judiciaire des Parquets et au Service de Renseignement à Kinshasa. Il déclare dans cette lettre que vous êtes sous mandat d'arrêt provisoire, que les faits que la justice vous reproche sont très graves et similaires à des infractions militaires. Il dit qu'on vous reproche d'avoir tenu des réunions suspectes et de mettre en péril la sécurité du pays. Par ailleurs, il déclare qu'une réquisition d'information du Parquet aurait été envoyée à Royal Air Maroc afin de demander la date exacte de votre retour. Votre avocat déclare que si tel est le cas, votre arrestation interviendra à l'aéroport de N'Djili. Enfin, il vous demande de ne pas rentrer au pays car la similarité de votre nom avec votre frère qui a déserté et qui est aussi recherché par la justice militaire prouve que vous étiez en connivence avec lui. Le Commissariat général relève le fait que ce courrier vous a été adressé par votre avocat, personne qui vous représente et qui défend vos intérêts. Cependant, rien ne prouve que cette lettre n'a pas été écrite par pure complaisance de la part de cette personne qui vous défend. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous amenez ensuite différents documents qui attestent de l'identité et de la profession de votre frère. Le brevet au nom de votre frère émanant de l'école de formation et d'application des troupes blindées (document n°8 de la farde "documents") démontre le fait que votre frère a suivi une formation au sein de cette école. Le document émanant du Commandant [E.K.] daté du 25 mai 1999 (document n°10) démontre le fait que votre frère a été à cette date affecté au bureau de l'Assistant du Chef de l'Etat chargé des missions spéciales.

L'ensemble des photos de votre frère que vous avez amenées (documents n°13), la feuille de route à son nom (document n°16) et sa carte de service (document n°17 de la farde "documents") tendent à

attester de la position de celui-ci. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous apportez ensuite différents documents officiels émanant des autorités congolaises. Par rapport à ces documents, il faut tout d'abord relever ce qui suit ; l'authenticité des documents officiels congolais- procédure civile ou judiciaire- est un exercice difficile et est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des requérants. Or, le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur (cf. SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC » du 17 avril 2012 dans la farde « Informations des pays »).

Vous apportez ainsi 5 différentes convocations (documents n°1 de la farde "documents"), alors que vous déclarez n'en avoir reçues que trois. En effet, trois convocations émanent de la police judiciaire des parquets et datent respectivement du 20.06.2012, du 22.06.2012 et du 27.06.2012. Les deux autres émanent de la police nationale et datent du 14.06.2012 et du 04.07.2012. Le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous n'en avez reçues que trois différentes tend à décrédibiliser vos propos. Ensuite, nous relevons qu'aucun motif n'est exprimé sur aucune des 5 convocations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que ces convocations ont bel et bien un lien avec votre récit d'asile et les problèmes et craintes que vous invoquez. En conclusion, ces différentes convocations ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Un même raisonnement peut être suivi par rapport au mandat d'amener (document n°2 de la farde "documents") et au mandat de comparution (document n°3 de la farde "documents") datés respectivement 10 juillet 2012 et du 04 juillet 2012. En effet, aucun motif n'est indiqué sur ces documents, ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général du lien entre ces documents judiciaires et les craintes que vous déclarez avoir en cas de retour dans votre pays d'origine. Rien ne permet donc d'établir un quelconque rapport entre ces documents et votre récit d'asile. Ces deux documents ne sont par conséquent pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Enfin, ceci vaut également pour la requête d'information émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa (document n°9 de la farde "documents"). Ce document tend à confirmer le fait que cette instance a requis des informations vous concernant, mais rien ne permet de démontrer que cette requête d'information a un lien quelconque avec votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'article de journal intitulé « Révocation, mise à la retraite et nomination des magistrats militaires du siège et du parquet » (document n°12 de la farde "documents") atteste du fait que votre frère a été démis de ses fonctions, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Vous déclarez que cette radiation a été un fait générateur des tracasseries que vous avez vécues au pays (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.12), mais nous avons relevé ci-dessus que rien ne permet d'établir un lien quelconque entre vos craintes de persécution en cas de retour et les problèmes vécus par votre frère dans votre pays d'origine.

L'article intitulé « Mbuji-Mayi : 5 officiers FARDC arrêtés pour le détournement des salaires des militaires » et l'article intitulé « Mbuji-Mayi : plaidoyer pour la libération provisoire des présumés auteurs du détournement de la solde des militaires » (documents n°14 de la farde "documents") tendent à confirmer le fait que votre frère a bel et bien arrêté différents militaires en vue du démantèlement d'un réseau de détournement des salaires militaires, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La lettre émanant de votre frère datée du 25 mars 2005 et adressée à l'Auditeur Militaire Supérieur (document n°11 de la farde "documents") n'est, selon vos propres déclarations, aucunement lié à votre récit d'asile et donc aux problèmes et craintes que vous déclarez avoir (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.12). Partant, cette lettre ne peut en changer le sens.

La résiliation de votre contrat de bail (document n°15) dispose notamment que vous faites l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre. Cependant, il s'agit d'un acte unilatéral sous seing privé signé par votre avocat, qui défend vos intérêts, et par votre bailleur. S'agissant d'un document privé, rien ne permet d'établir qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

D'autre part, il n'établit aucun lien entre les recherches des forces de l'ordre et les motifs d'asile que vous invoquez dans votre récit.

Le mail que vous avez envoyé à la Voix des Sans Voix en date du 18 janvier 2012 (document n°7 de la farde "documents") ne démontre rien mis à part le fait que vous avez tenté de contacter cette association.

Vous avez amené enfin un document dont l'objet est la renonciation de votre frère à une jeep (document n°4 de la farde "documents") en raison de l'inexécution de la livraison. Ces faits n'étant pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en renverser le sens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante) :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Rega et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez femme au foyer. Vous êtes arrivée en Belgique munie de votre propre passeport et d'un visa à votre nom. Vous êtes arrivée en compagnie de votre époux, monsieur [A.A.M.] (CG xxx; SP xxx) et de vos enfants. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en date du 16 juillet 2012.

Selon vos déclarations, vous craignez vos autorités pour les mêmes faits que ceux relatés par votre mari, faits qui sont liés aux activités de votre beau-frère qui était magistrat militaire et qui a découvert un réseau de détournement du solde des militaires. Vous n'invoquez pas de problème à titre personnel et vous liez votre demande à celle de votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari à qui vous liez votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.8 et suivantes). Or, le Commissariat général a pris à l'égard de la demande d'asile de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de la protection subsidiaire motivée ainsi :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous liez l'ensemble de vos craintes et de vos problèmes vécus au Congo à ceux de votre frère qui était auditeur militaire et qui a été contraint de fuir le pays en 2009 lors de l'acquittement des militaires qu'il avait fait arrêter (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.13).

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du lien qui existe entre l'ensemble des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine et ceux que votre frère a vécus et qui l'ont poussé à quitter le Congo pour aller s'installer aux Etats-Unis. Ainsi, vos déclarations sont basées sur des suppositions, sont l'objet d'une réflexion que vous avez commencé à avoir à partir du moment

où vous étiez déjà en Belgique (voir rapport d'audition du 19.09.2012, p.13). Vous déclarez que c'est après avoir reçu la résiliation de votre contrat de bail qui a été réalisée à Kinshasa le 25.07.2012, donc quand vous étiez déjà en Belgique, que vous êtes entré en contact avec votre frère et que vous avez établi un lien entre vos problèmes et les menaces proférées contre votre frère (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.13 et 14). Les craintes que vous invoquez sont donc l'objet d'une réflexion de votre part, de suppositions que ne sont ni vérifiées ni vérifiables. Vous déclarez également avoir reçu des menaces téléphoniques pendant plusieurs mois lorsque vous tentiez de récupérer les sommes déboursées par votre frère en vue de l'achat d'une jeep (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.15). Cependant, force est de constater que vous avez pu continuer à vivre sans problème et vous avez continué à travailler sans le moindre souci à Kinshasa jusqu'à votre départ. L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause vos problèmes et craintes en cas de retour au Congo, d'autant plus que vous n'invoquez aucun autre problème personnel que vous auriez vécu auparavant pour quelque raison que ce soit dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez différents documents.

L'acte de mariage et le contrat de mariage (documents n°18 de la farde "documents") tendent à attester du fait que vous êtes marié avec [N.I.](CG xxx; SPxxx), ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Votre passeport, celui de votre femme, ceux de vos deux enfants, les différents visas et cartes d'électeur (documents n°20 de la farde "documents") attestent de votre identité, de celle de votre femme et de vos deux enfants. Vos identités n'étant pas remises en cause par le Commissariat général, l'ensemble de ces documents ne peut inverser le sens de la présente décision. Relevons que le fait que vous ayez pris l'avion (attesté par les billets d'avion que vous avez déposez, voir document 21 de la farde "documents") muni de vos propres passeports tend à attester du fait que vous n'étiez pas à ce point recherché par les autorités congolaises qui ne vous ont causé aucun problème à l'aéroport au moment de passer la douane.

Vos deux badges de la Banque Commerciale du Congo (documents n°22 de la farde "documents") prouvent le fait que vous y avez travaillé en tant que chef d'agence et en tant que responsable Western Union, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Le document concernant le protocole d'accord sur les honoraires d'avocat (document n°5 de la farde "documents") démontre uniquement que vous avez consulté un avocat, à savoir Maître S. La lettre de votre avocat (document n°6 de la farde "documents") décrit le fait celui-ci suit l'évolution de votre dossier judiciaire à la Police Judiciaire des Parquets et au Service de Renseignement à Kinshasa. Il déclare dans cette lettre que vous êtes sous mandat d'arrêt provisoire, que les faits que la justice vous reproche sont très graves et similaires à des infractions militaires. Il dit qu'on vous reproche d'avoir tenu des réunions suspectes et de mettre en péril la sécurité du pays. Par ailleurs, il déclare qu'une réquisition d'information du Parquet aurait été envoyée à Royal Air Maroc afin de demander la date exacte de votre retour. Votre avocat déclare que si tel est le cas, votre arrestation interviendra à l'aéroport de N'Djili. Enfin, il vous demande de ne pas rentrer au pays car la similarité de votre nom avec votre frère qui a déserté et qui est aussi recherché par la justice militaire prouve que vous étiez en connivence avec lui. Le Commissariat général relève le fait que ce courrier vous a été adressé par votre avocat, personne qui vous représente et qui défend vos intérêts. Cependant, rien ne prouve que cette lettre n'a pas été écrite par pure complaisance de la part de cette personne qui vous défend. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous amenez ensuite différents documents qui attestent de l'identité et de la profession de votre frère. Le brevet au nom de votre frère émanant de l'école de formation et d'application des troupes blindées (document n°8 de la farde "documents") démontre le fait que votre frère a suivi une formation au sein de cette école. Le document émanant du Commandant [E.K.] daté du 25 mai 1999 (document n°10) démontre le fait que votre frère a été à cette date affecté au bureau de l'Assistant du Chef de l'Etat chargé des missions spéciales.

L'ensemble des photos de votre frère que vous avez amenées (documents n°13), la feuille de route à son nom (document n°16) et sa carte de service (document n°17 de la farde "documents") tendent à attester de la position de celui-ci. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous apportez ensuite différents documents officiels émanant des autorités congolaises. Par rapport à ces documents, il faut tout d'abord relever ce qui suit ; l'authenticité des documents officiels congolais- procédure civile ou judiciaire- est un exercice difficile et est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités de la RDC permettrait une authentification valable des documents, moyennant l'enrôlement des dossiers et donc la divulgation de l'identité des requérants. Or, le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités dans la mesure où ces autorités constituent l'agent dit persécuteur (cf. SRB « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC » du 17 avril 2012 dans la farde « Informations des pays »).

Vous apportez ainsi 5 différentes convocations (documents n°1 de la farde "documents"), alors que vous déclarez n'en avoir reçues que trois. En effet, trois convocations émanent de la police judiciaire des parquets et datent respectivement du 20.06.2012, du 22.06.2012 et du 27.06.2012. Les deux autres émanent de la police nationale et datent du 14.06.2012 et du 04.07.2012. Le fait qu'il ressort de vos déclarations que vous n'en avez reçues que trois différentes tend à décrédibiliser vos propos. Ensuite, nous relevons qu'aucun motif n'est exprimé sur aucune des 5 convocations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que ces convocations ont bel et bien un lien avec votre récit d'asile et les problèmes et craintes que vous invoquez. En conclusion, ces différentes convocations ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Un même raisonnement peut être suivi par rapport au mandat d'amener (document n°2 de la farde "documents") et au mandat de comparution (document n°3 de la farde "documents") datés respectivement 10 juillet 2012 et du 04 juillet 2012. En effet, aucun motif n'est indiqué sur ces documents, ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général du lien entre ces documents judiciaires et les craintes que vous déclarez avoir en cas de retour dans votre pays d'origine. Rien ne permet donc d'établir un quelconque rapport entre ces documents et votre récit d'asile. Ces deux documents ne sont par conséquent pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. Enfin, ceci vaut également pour la requête d'information émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa (document n°9 de la farde "documents"). Ce document tend à confirmer le fait que cette instance a requis des informations vous concernant, mais rien ne permet de démontrer que cette requête d'information a un lien quelconque avec votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'article de journal intitulé « Révocation, mise à la retraite et nomination des magistrats militaires du siège et du parquet » (document n°12 de la farde "documents") atteste du fait que votre frère a été démis de ses fonctions, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Vous déclarez que cette radiation a été un fait génératrice des tracasseries que vous avez vécues au pays (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.12), mais nous avons relevé ci-dessus que rien ne permet d'établir un lien quelconque entre vos craintes de persécution en cas de retour et les problèmes vécus par votre frère dans votre pays d'origine.

L'article intitulé « Mbuji-Mayi : 5 officiers FARDC arrêtés pour le détournement des salaires des militaires » et l'article intitulé « Mbuji-Mayi : plaidoyer pour la libération provisoire des présumés auteurs du détournement de la solde des militaires » (documents n°14 de la farde "documents") tendent à confirmer le fait que votre frère a bel et bien arrêté différents militaires en vue du démantèlement d'un réseau de détournement des salaires militaires, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La lettre émanant de votre frère datée du 25 mars 2005 et adressée à l'Auditeur Militaire Supérieur (document n°11 de la farde "documents") n'est, selon vos propres déclarations, aucunement lié à votre récit d'asile et donc aux problèmes et craintes que vous déclarez avoir (cf. rapport d'audition du 19.09.2012, p.12). Partant, cette lettre ne peut en changer le sens.

La résiliation de votre contrat de bail (document n°15) dispose notamment que vous faites l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre. Cependant, il s'agit d'un acte unilatéral sous seing privé signé par votre avocat, qui défend vos intérêts, et par votre bailleur. S'agissant d'un document privé, rien ne permet d'établir qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

D'autre part, il n'établit aucun lien entre les recherches des forces de l'ordre et les motifs d'asile que vous invoquez dans votre récit.

Le mail que vous avez envoyé à la Voix des Sans Voix en date du 18 janvier 2012 (document n°7 de la farde "documents") ne démontre rien mis à part le fait que vous avez tenté de contacter cette association.

Vous avez amené enfin un document dont l'objet est la renonciation de votre frère à une jeep (document n°4 de la farde "documents") en raison de l'inexécution de la livraison. Ces faits n'étant pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en renverser le sens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire doit être prise contre vous.

A titre personnel, vous remettez à l'appui de votre demande d'asile un passeport national à votre nom, et un visa également à votre nom. Votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en renverser le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1. A l'audience du 13 mai 2013, les parties requérantes ont déposé au dossier de la procédure de nouveaux documents, à savoir :

- Une attestation de l'aide de camp du chef de l'Etat datée du 25 mai 1999 ;
- Une décharge signée de J.B.N. datée de 2009 ;
- Une attestation du Comité congolais contre la torture datée du 10 octobre 2012 et signée par J-P M-M ;
- Un rapport du 25 mars 2005 émanant du Major Magistrat auprès de l'Aud. M.G/MBM.

Ces documents ont été transmis à la partie défenderesse, le Conseil en a gardé quant à lui une copie.

3.2. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments afin de se prononcer sur leur authenticité et la force probante à leur accorder et de remettre dans ce cadre un rapport écrit.

3.3. Suite au dépôt de ces pièces et en réponse à la demande de la partie défenderesse, le Conseil, dans son arrêt de céans n°102 997 du 16 mai 2013 (dans les affaires 114664/I et 114 666/I), a décidé de mettre les affaires en continuation et a accordé à cette dernière un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêt pour rédiger un rapport écrit à ce propos. Le Conseil a également fixé un second délai de trente jours dans lequel les parties requérantes ont été invitées à déposer une note en réplique à ce rapport écrit.

3.4. En date du 17 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Greffe du Conseil un rapport écrit daté du 14 juin 2013. Ce rapport, remis dans les délais fixés par le Conseil, est pris en considération.

3.5. Le 19 juillet 2013, les parties requérantes ont fait parvenir une note en réplique datée du 17 juillet 2013, dans les délais précités, qui est donc également prise en considération.

4. Les requêtes

4.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance du statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions *a quo* et leur renvoi à la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides « *pour amples instructions* ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que l'argumentation des parties est sensiblement la même au regard de l'application de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.3. En l'espèce, il apparaît à la lecture des diverses auditions auxquelles le requérant et son épouse se sont prêtés qu'ils craignent, en substance, d'être utilisés comme moyen de pression pour dissuader le frère du requérant de rentrer au pays. Ils expliquent en effet que les convocations et mandats qu'ils déposent leur sont parvenus après que le requérant ait entrepris, à la demande de ce frère - ancien auditeur militaire - diverses démarches afin de faciliter son retour au pays ; retour qui ne serait pas souhaité par plusieurs personnes haut placées que ledit frère a contribué à faire arrêter pour détournement de soldes militaires mais qui ont cependant été libérées et qui sont à l'origine de sa propre fuite du pays fin 2009.

5.4. En dépit d'une rédaction qui prête parfois à confusion, il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a rejeté les demandes d'asile des intéressés parce qu'elle estime que ces derniers échouent à convaincre tant du lien de causalité entre leurs difficultés et celles rencontrées par le frère du requérant en 2009 que de la réalité même de leurs propres problèmes. Elle ajoute dans son rapport écrit complémentaire que, selon ses informations, le frère du requérant n'a pas fui la R.D.C. mais l'a quitté pour des raisons de convenance personnelle.

5.5. Les parties requérantes contestent cette appréciation et s'attachent à critiquer les motifs qui la supportent. Ils font valoir, en termes de requête, que le lien entre leurs problèmes et les ennuis que le frère du requérant a connu en 2009 résultent suffisamment de l'ensemble des circonstances qu'ils ont exposées, à savoir la réception de convocations bien réelles alors qu'ils n'ont personnellement rien à se reprocher, le fait qu'ils ne souhaitent pas rentrer alors qu'ils ont une situation enviable au pays, les informations qui leur ont été communiquées par leur avocat, les dires du frère du requérant et les motifs invoqués par leur propriétaire pour la résiliation de leur bail, ainsi que des documents qu'ils ont déposés. Ils ajoutent, dans leur note en réplique, que le témoignage anonyme d'un haut gradé militaire qui affirme que le frère du requérant aurait quitté le pays par convenances personnelles ne saurait être pris en considération alors qu'il ressort, de l'aveu même de la partie défenderesse, que ce témoignage est sujet à caution dès lors qu'il émane de l'agent de persécution.

5.6. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les requérants ne parviennent pas, par leurs déclarations et les documents qu'ils déposent, à convaincre de la réalité des problèmes qu'ils allèguent - en l'occurrence, le fait qu'ils fassent l'objet de poursuites judiciaires et sont recherchés dans leur pays afin de faire pression sur le frère du requérant - ni par voie de conséquence de la vraisemblance des craintes qui dérivent de ces faits.

5.6.1. Dans un premier temps, le Conseil constate que si la position du frère du requérant en tant qu'auditeur militaire et les actes qu'il a posés dans ce cadre, spécialement l'arrestation d'officiers supérieurs pour détournement de fond, ne sont pas remis en cause, reste que les ennuis que celui-ci aurait rencontrés sur cette base et qui l'auraient poussé à déserteur pour trouver refuge aux Etats-Unis ne sont quant à eux pas établis. Les seules pièces du dossier qui indiquent que le frère du requérant a rencontré des ennuis dans le cadre de ses fonctions est le rapport que le requérant a déposé lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience devant le Conseil et l'attestation du Comité congolais contre la torture datée du 10 octobre 2012 et signée par J-P M-M déposé lors de l'audience du 13 mai 2013. Le rapport étant daté du 25 mars 2005, il ne peut par conséquent pas démontrer les ennuis que le frère du requérant a rencontré, sa mission relative au détournement de fonds, à l'origine de ses problèmes d'après le requérant, s'étant déroulée en décembre 2008. Quant à l'attestation, le Conseil constate que son contenu est en porte à faux avec les propos des requérants. D'une part, elle parle de démêlés avec la justice rencontrés par le frère du requérant, or les requérants n'ont pas invoqué de problèmes avec la justice, mais de menaces et de représailles de la part des supérieurs militaires qui auraient été arrêtés par le frère du requérant. L'attestation indique également que la famille du frère du requérant subirait des tracasseries (terme par ailleurs peu précis) parce que les services de sécurité le recherchaient. Reste qu'entre 2009 et mai 2012, soit pendant plus de trois ans après le départ du frère du requérant, les requérants n'ont pas rencontré de problèmes avec les services de sécurité, quant à ceux rencontrés par la sœur et le cousin du requérant, ils ne sont étayés par aucun commencement de preuve. Il est par ailleurs étonnant que les autorités ne commencent à rechercher le frère du requérant qu'en 2012 alors que celui-ci a déserté l'armée en 2009, puis a été radié en 2011. Partant, aucun des documents déposés par le requérant ne permet d'établir la réalité des problèmes rencontrés par son frère alors qu'il semble bénéficier de facilités pour en produire. Le requérant reste par ailleurs en défaut de déposer ne serait-ce qu'un témoignage écrit de son frère ou encore le titre de séjour sur base duquel ce dernier se serait réfugié aux Etats-Unis (d'après l'audition du requérant, p.6) ou au Canada (requête, p.3). Interrogé à l'audience, le requérant avance que son frère a pu obtenir le séjour à la situation de séjour respective de son épouse qui pourtant a, d'après les propos du requérant, quitter le pays en même temps que son frère. Il n'apporte également aucune preuve concernant les démarches que son frère aurait entamées pour bénéficier de la protection de la MONUSCO (dossier administratif, pièce 7, p.15).

5.6.2. Le Conseil observe, ensuite, que si le requérant prétend craindre pour sa vie en raison de ses liens avec son frère, force est de constater qu'il n'apporte à cet égard aucun élément tangible pour accréditer ses allégations, lesquelles comme le relève la partie défenderesse reposent essentiellement sur des suppositions, non étayées, résultant d'une conversation téléphonique avec son frère, conversation dont le requérant demeure en défaut de préciser de manière détaillée le contenu. La circonstance que le requérant ait par ailleurs pu vivre plusieurs années sans rencontrer des ennuis tend également à démentir la réalité des craintes alléguées. Le fait que le requérant et son épouse aient pu quitter le territoire muni de leurs véritables passeports et sans rencontrer de difficultés au passage à la douane nuit également à la crédibilité des recherches dont il affirme faire l'objet. Enfin, la circonstance que le requérant soit confus au sujet du nombre de convocations reçues achèvent de ruiner la crédibilité de son récit.

Les divers documents déposés par le requérant pour attester de ces ennuis, lors de son audition ainsi que lors de l'audience, aussi nombreux soient-ils, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos. La partie défenderesse, outre sa réserve sur la fiabilité des documents judiciaires déposés en raison de son impossibilité de les faire authentifier par les autorités judiciaires congolaises, précise qu'en l'absence de motifs, il lui est impossible d'établir ce lien, conclusion sur laquelle le Conseil la rejoint. Quant aux courriers de son bailleur et de son avocat, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de documents privés dont aucun élément objectif ne garantit la sincérité et la fiabilité, lesquels ne peuvent dès lors, au vu du caractère particulièrement vague et hypothétiques des allégations du requérant, permettre d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Il en va d'autant plus ainsi que lesdits documents ne sont pas plus circonstanciés que les déclarations du requérant.

5.7. Dans leurs requêtes, les requérants n'opposent aucun argument convaincant qui soient de nature à énerver ces constats. Ils se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Le Conseil souligne, en particulier, qu'il ne peut rencontrer l'argument selon lequel le requérant avait au pays une situation professionnelle avec des revenus conséquents et par conséquent aucune raison d'abandonner tout cela pour se lancer dans une procédure d'asile hasardeuse en ce qu'il s'agit d'une affirmation qui ne permet nullement d'établir la réalité des problèmes à l'origine des craintes des requérants. Le Conseil émet les mêmes critiques en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle il est notoire que lorsqu'un membre de la famille a des problèmes avec les services de sécurité, les proches de cette personnes peuvent également être inquiétés, critique purement théorique et nullement étayée et qui, au demeurant, laisse entiers les constats relatifs à l'absence d'établissement des ennuis tant du requérant que de son frère.

De même, les requérants prétendent ensuite en termes de requêtes qu'il est notoire « *qu'en cas de convocation par le Parquet général ou par la police congolaise, vous êtes très probablement dans une situation personnelle grave et qu'il s'agit d'une réalité en RDC* », reste qu'il s'agit encore d'une affirmation purement théorique non autrement étayée par des informations objectives. Les exemples de cas malheureux cités en termes de requête sont trop peu précis pour qu'on puisse éventuellement établir un lien entre la situation des requérants qui reste par ailleurs très lacunaires et celles des personnes citées. En tout état de cause cette allégation, à supposer même qu'elle soit vérifiable, ne permet pas d'établir la réalité des faits litigieux et est en conséquence, *in specie*, sans pertinence.

5.8. En ce qui concerne les documents déposés lors de l'audience du 13 mai 2013 sur lesquels la partie défenderesse s'est prononcée dans un rapport écrit auquel les requérants ont réagi en déposant un mémoire en réplique, ils n'apportent aucun éclairage utile par rapport aux récits des requérants et aux documents qu'ils avaient alors déposés et n'énervent nullement les constats auxquels le Conseil est parvenu dans les considérants qui précèdent. La lettre d'affectation avait déjà été déposée dans le cadre de l'audition des requérants et analysée par les décisions litigieuses (dossier administratif, pièce 21, document n°11 et n°10), analyse qui ne reçoit aucune critique en terme de requête. Quant à la décharge, elle n'apporte aucun élément qui pourrait démontrer l'existence des problèmes des requérants. Enfin l'attestation et le rapport, ces documents ont été analysés en point 5.5.2.

5.9. La même conclusion s'impose s'agissant de tous les autres documents qui sont présents au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure dès lors qu'ils portent sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée.

Il se déduit des considérations qui précèdent que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n°114.664 et n°114.666 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTIA , grettier.

P. MATTA

C. ADAM